

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19302668



Déposé 13-01-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0718607375

Dénomination

(en entier): CUSTOM CULTURE SHOP

(en abrégé): C.C.S.

Forme juridique : Société en commandite simple

Siège: Avenue Paul Pastur 14 REZ

6200 Châtelet (Bouffioulx)

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

CONSTITUTION

L'intégralité des statuts de la société en commandite simple sous seing privé en date du 08 janvier 2018.

Article 1 - Formation

Il est formé entre les soussignés, une SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE qui sera régie par le Code des sociétés et par les présents statuts.

Les associés commandités sont indéfiniment et solidairement responsables de tous les engagements de la société. Les associés commandités sont ceux qui sont mentionnés comme tels dans l'acte constitutif, ou qui accèdent par la suite à la société en cette qualité, moyennant une publication aux Annexes au Moniteur belge.

Lorsqu'il y a plusieurs associés commandités, la société est en nom collectif à leur égard et en commandite à l'égard des fonds qu'ils ont apportés.

Toutefois, tout commanditaire qui s'immisce dans la gestion sociale, même par procuration, ou dont le nom figure dans la raison sociale devient, vis-à-vis des tiers, solidairement responsable des engagements de la société.

Article 2 - Dénomination sociale

La société est dénommée : « Custom Culture Shop ».

Dans tous les actes, factures annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale de la société devra toujours être accompagnée de la mention « Société en commandite simple » ou en abrégé « S.C.S. ».

Article 3 – Siège social

Le siège social est établi en Belgique à 6200 Bouffioulx, avenue Paul Pastur n° 14 REZ. Il peut être transféré en tout endroit de la région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique par simple décision de la gérance.

La société peut établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales ou agences, en Belgique ou à l'étranger.

Réservé Moniteur



Tout changement du siège social sera publié aux annexes du Moniteur Belge par les soins de la gérance.

Article 4 - Objet social

La société a pour objet principal, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, de toute activité relative à :

La vente de vêtements et d'accessoires, prêt à porter, au détail ou en gros, neuf ou d'occasion.

La vente de vêtements et d'accessoires pour motard, au détail ou en gros, neuf ou d'occasion.

La confection, la broderie ou l'impression sur textiles et accessoires, au détail ou en gros.

Le commerce de remorques, ou de matériel de camping neuf ou d'occasion.

La vente de pièces et accessoires mécaniques, au détail ou en gros, neuf ou d'occasion.

L'évènementiel, la sonorisation, la vente ou la location de matériel s'y rapportant. Ainsi que la vente de disques vinyles, au détail ou en gros, neuf ou d'occasion.

La société a pour objet accessoire toute activité relative à la profession d'électricien, en ce compris l'achat, la vente, en gros ou détail de tous matériels électriques, d'éclairage ou autres matériels se rapportant directement ou indirectement à cette activité.

La société aura également comme objet la vente de matières premières et produits finis pour la construction au sens large. Elle pourra également louer ou sous-louer ou tout outillage généralement quelconque.

La société pourra réaliser toutes opérations généralement quelconques commerciales ou industrielles, financières, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct on indirect avec son objet ou qui seraient de nature en faciliter la réalisation, participer dans ou se fusionner avec d'autres sociétés ou entreprises ayant un objet identique qui peuvent contribuer à son développement ou le favoriser.

Article 5 - Durée

La société est constituée par une durée illimitée, sauf dans les cas de dissolution anticipée prévus par la loi et les statuts.

En outre, elle peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 6 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme à dix mille (10.000,00 □).

Article 7 - Souscription

Les parts sociales de 100 euros chacune sont souscrites comme suit :

Par Monsieur Ludovic Ghislain André Robert Patrick CAMBIER, né à Charleroi, le 11 juillet 1980, époux de Madame Aurélie Isabelle Paulette BOULLAR, domicilié à FRANCE 59600 Maubeuge, route d'Assevent, 195, 50 parts sociales.

Soit cing mille euros,

Par Madame Aurélie Isabelle Paulette BOULLAR, née à Montigny-Le-Tilleul, le 14 juin 1986, épouse de Monsieur Ludovic Ghislain André Robert Patrick CAMBIER, domiciliée à FRANCE 59600 Maubeuge, route d'Assevent, 195, 50 parts sociales.

Soit cing mille euros,

TOTAL: 10.000 euros représenté par 100 parts sociales.

Article 8 - Libération

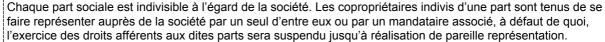
Les soussignés déclarent et reconnaissent que les 50 parts sociales souscrites par Monsieur Ludovic CAMBIER, les 50 parts sociales souscrites par Madame Aurélie BOULLAR sont libérées à 100% par un versement en espèce qu'ils effectueront auprès de Beobank.

Article 9 - Caractère des parts sociales

Les parts sociales sont nominatives.

Elles ne pourront jamais être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résultera seulement du registre des parts tenu au siège social qui contiendra la désignation de chaque associé et le nombre de parts lui appartenant.

Moniteur



En cas de démembrement d'une part entre nu propriétaire et usufruitier, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier, sauf convention contraire intervenue entre les parties concernées et notifiée à la gérance par pli recommandé au moins huit jours avant usage du droit au vote.

Article 10 - Cession de parts

Entre vifs:

Les parts ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs qu'avec l'agrément de toutes les associées et tous les associés et moyennant le respect des formes légales.

Toutefois, cet agrément ne sera pas requis lorsque les parts sont cédées ou transmises à un associé, au conjoint du cédant, à des ascendants ou descendants en ligne directe.

En cas de refus d'agrément, les associés opposants auront trois mois à dater de la demande d'agrément pour trouver acheteur aux prix et conditions ci-après précisées.

Les prix et conditions de rachat seront déterminés comme suite : La valeur de la part sera déterminée, à défaut d'accord entre les associés opposants et cédants, par deux arbitres respectivement choisis par eux, étant entendu que ces arbitres s'en adjoindront un troisième en cas de désaccord, et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son arbitre, comme dans le cas où les deux arbitres ne pourraient s'entendre sur le choix d'un troisième, la valeur de la part sera fixée par le Tribunal de commence compétent à la requête de la partie la plus diligente, l'autre partie étant régulièrement assignée.

Les parts achetées seront incessibles jusqu'au paiement entier du prix. Si le rachat n'a pu être effectué dans le délai de trois mois à dater de l'ordonnance jugeant le refus d'agrément arbitraire, le cédant pourra exiger la dissolution de la société mais il devra exercer ce droit dans les quarante jours qui suivront l'expiration dudit délai de trois mois.

Toute cession de part sociale entre vifs devra respecter les dispositions prévus notamment par l'article 1690 du Code Civil.

Pour cause de mort :

En cas de décès d'un associé commanditaire, la société ne sera pas dissoute ; elle continuera d'exister entre les héritiers et représentants du prédécédé et les associés survivants.

En cas de décès ou de retraire de l'un des associés commandités, la société sera dissoute et liquidée comme dit ci-après.

Toutefois, le ou les associés commandités survivants auront néanmoins la faculté de poursuivre les activités sociales avec les associés survivants.

Les parts ne peuvent, à peine de nullité, être transférées à cause de mort qu'avec l'agrément de toutes les associées et tous les associés.

Toutefois, cet agrément ne sera pas requis lorsque les parts sont transmises à un associé, au conjoint du testateur, à des ascendants ou descendants en ligne directe.

En cas de transmission de parts pour cause de mort, les héritiers ou légataires qui ne pourront devenir associés parce qu'ils n'ont pas été agréées, n'auront droit qu'à la valeur des parts transmises. Ils peuvent en demander le rachat par lettre recommandée à la poste, adressée au gérant de la société.

Les prix de rachat seront déterminés, à défaut d'accord amiable, par voie de sentence arbitrale ou de jugement, ainsi qu'il est stipulé ci-dessus pour les cessions entre vifs. Les modalités de paiement sont également déterminées ainsi qu'il est stipulé ci-dessus.

Si le rachat n'est pas effectué dans le délai de trois mois à dater du décès, les héritiers ou légataires seront en droit d'exiger la dissolution anticipée de la société.

Les héritiers ou légataires, mêmes mineurs ou incapables ne pourront jamais requérir soit l'apposition de scellés, soit un inventaire des biens sociaux.

Toute cession de part sociale entre vifs devra respecter les dispositions prévues notamment par l'article 1690 du

Réservé au Moniteur belge



Code Civil.

Volet B - suite

Article 11 - De la gérance

La société est administrée par un ou plusieurs associés commandités, nommés parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par l'assemblée générale qui fixe également leur nombre et leur rémunération.

Le nombre des premiers associés commandités est fixé à UN.

Est désigné pour la première fois à ces fonctions, pour la durée de la société : Monsieur Ludovic CAMBIER, prénommé, lequel a accepté cette fonction.

Les associés commandités ont tous pouvoirs d'agir au nom de la société quelle que soit la nature ou l'importance des opérations, à condition qu'elles rentrent dans l'objet social. Par suite, ils disposent de tous pouvoirs non seulement d'administration, mais même de disposition.

Ils peuvent soit conjointement, soit séparément signer tous actes intéressant de la société.

Les associés commandités peuvent déléguer, sous leur responsabilité, certains pouvoirs pour des fins déterminées, à telles personnes que bon leur semble.

Les signatures des associés commandités devront, dans tous actes engageant la responsabilité de la société, être précédées ou suivies immédiatement de la mention de leur qualité d'associé commandité.

Les associés commandités sont nommés pour la durée de la société.

Article 12 - De la surveillance

La surveillance de la société est exercée par les associées. Chacun d'eux aura tous les pouvoirs d'investigation et de contrôles des opérations sociales et pourra notamment prendre connaissance san déplacement des livres, de la correspondance et de toutes les écritures de la société.

Article 13 - Clause de non concurrence

Chacun des associés commandités devra consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires de la société, sans pouvoir s'intéresser dans aucune autre affaire commerciale et industrielle, à peine de tous dommagesintérêts envers ses coassociés et même de résiliation de la présente société.

Quand aux commanditaires, ils ne pourront s'immiscer dans les affaires de la société, mais ils auront le droit de prendre connaissance à tout moment, directement ou par mandataire, des registres et documents sociaux, ainsi que l'état de la caisse et des comptes de la société.

Article 14 - De l'assemblée générale des associés

L'assemblée générale constitue le pouvoir souverain de la société.

Elle est présidée par le plus âgé des associés commandités qui désigne un secrétaire.

Chaque part donne droit à une voix.

L'exercice du droit de vote afférent aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés, sera suspendu aussi longtemps que ces versement régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'assemblé générale ordinaire des associés se réunit de plein droit au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, le 4 vendredi du mois de juin de chaque année à vingt heures.

Si ce jour est férié légal, l'assemblée aura lieu le premier jour ouvrable suivant.

Elle est provoquée par le ou les associés commandités. Les associés possèdent individuellement le doroit de convocation. Les associés seront convoqués quinze jours au moins avant la réunion.

Tout associé devra assister en personne à l'assemblée, ou bien s'y faire représenter par un mandataire agréé ou par le ou les associés commandités.

L'assemblé générale des associés et spécialement l'assemblée générale extraordinaire délibérera suivant les règles prévues aux articles 189, 531, 532, 533, 536, 544, 547, 548, 549, 550 et 612 du Code des sociétés.

Toutefois, toute modification des présents statuts ne pourra être décidée qu'à l'unanimité.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers. Réservé Moniteur Volet B - suite

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur requête des associés représentant le cinquième du capital social.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par lettres recommandées envoyées quinze jours avant l'assemblée aux associés, titulaires de certificats émis en collaboration avec la société et gérants.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par les associés commandités et par ceux qui le souhaitent. Les expéditions ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par un associé commandité.

Article 15 – Exercice social – Inventaire – Bilan

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Chaque année, les associés commandités dresseront un inventaire et établiront les comptes annuels. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe et forment un tout.

Article 16 – Répartition du bénéfice

L'excédent favorable du bilan déduction faite des frais généraux, charges et amortissements, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé annuellement :

Cinq pour cent pour la formation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire guand la réserve atteindre le dixième du capital social. Il redevient obligatoire si, pour une cause quelconque, la réserve vient à être entamée.

Sur le bénéfice restant, l'assemblée générale peut décider, à la majorité ordinaire des voix, d'opérer tous reports à nouveau et tous prélèvements destinés à la création de tous fond de réserve, notamment pour changements ou grosses réparations des immeubles et du matériel, pour paiement d'impôts, pour dépréciation de la valeur des éléments d'actif, ect.

Le reliquat des bénéfices est réparti comme dividendes entre les associés proportionnellement au nombre des parts sociales possédés par chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés dans la proportions de leurs apports, sans néanmoins que les associés commanditaires puissent être engagés au-delà de leur apport.

Article 17 - Liquidation

En cas de dissolution anticipée, la liquidation est faite par le ou les associés commandités, à moins que l'assemblée générale ne décide de confier la liquidation à une ou plusieurs autres personnes qu'elle désignera.

Le ou les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus, mais il est toujours loisible à l'assemblée générale de restreindre de pouvoirs ou d'exiger des garanties de bonne gestion.

Après apurement du passif et des charges, le produit net de la liquidation sera réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts sociales dont ils sont titulaires.

Article 18 – Compétence judiciaire – Election du domicile

Pour tout litige entre la société, ses associés et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Chaque associé commanditaire et commandité, liquidateur et autre personne investie d'un mandat dans la société, domicilié ou résidant dans un pays étranger, élit domicile au siège social de la société.

Article 19 - Droit commun

Moniteur

Les dispositions du Code des sociétés auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées

Disposition finales et/ou transitoires

Les soussignés, réunis en assemblée générale, ont pris à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des sociétés d'un extrait de l'acte constitutif, conformément à la loi.

Premier exercice social

Volet B - suite

non écrites.

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'un extrait du présent acte et finira le 31 décembre 2019.

La première assemblée générale aura donc lieu au mois de juin 2020.

Rémunération de l'associé commandité

Pour l'année civile 2019, aucun prélèvement mensuel ne sera versé au commandité.

Pour l'année civile 2020, chaque associé commandité aura droit à un prélèvement mensuel pour le rémunérer de ses activités.

Commissaire

Les associés décident de ne pas nommer de commissaire.

Pouvoirs

Monsieur Ludovic CAMBIER, ou toute autre personne désignée par lui, est désigné en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin de signer tous documents et de faire toutes les déclarations nécessaires en vue de l'Inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au npm de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu ; signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

POUR EXTRAIT CONFORME AUX STATUS

Monsieur Ludovic, associé commandité.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant

Au verso : Nom et signature